

**COMMUNE DE SERVON
(SEINE ET MARNE)**

Servon, le 6 Mars 2026

**ARRETE n° 31/26
Portant sur la réglementation temporaire de la circulation
et au stationnement, RN 19**

arrêté/DICT RN 19

Le Maire de la commune de SERVON (Seine et Marne) ;

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 et suivants stipulant que le Maire exerce la police de la circulation et du stationnement, et L 2212-2 et suivants ;

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;

Vu les dispositifs du Code de la Route ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation émanant de la Société STPA FORAGE, 2 Rue jacqueline Auriol 78125 GAZERAN en date du 5 Mars 2026 ;

Considérant que pour garantir la sécurité des usagers, il importe de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux de forage dirigé (pour ENEDIS) RN 19 à SERVON, effectués par l'entreprise STPA FORAGE, 2 Rue jacqueline Auriol 78125 GAZERAN

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement, RN 19 seront altérés à partir du 23 Mars 2026 jusqu'à l'achèvement des travaux de l'entreprise STPA FORAGE (durée probable 7 jour).

Article 2 :

L'arrêt, le dépassement et le stationnement seront interdits, RN 19, où l'entreprise STPA FORAGE fera les travaux, sauf pour les véhicules nécessaires à ceux-ci.

La signalisation temporaire de circulation et de stationnement, RN 19 sera mise en place par l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux sur ladite voie.

L'entreprise concernée veillera à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par le chantier. Au besoin, une déviation sera mise en place.

Les travaux devront être réalisés en dehors de l'heure de pointe du sens considéré et dans le respect de l'arrêté permanent de M. Le Préfet de Seine et Marne n° 06 BCI 071 du 26/10/2006 ci-annexé.

Article 3 :

L'entreprise STPA FORAGE est tenue de garantir la sécurité des usagers de la RN 19 et d'adapter une signalisation de chantier conforme à la législation en vigueur sur le territoire de la commune, visée à l'arrêté municipal N°36/00.

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera dans l'obligation de réparer les dommages causés à la voirie communale et de remettre les lieux en leur état initial à la fin de celle-ci.

A l'issue de la réalisation des travaux, une visite sera réalisée par la Direction des Services Techniques de la Ville de Servon, pour attester de la bonne conformité.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par le code de la route. La mise en fourrière de véhicules en infraction du présent arrêté sera prononcée par Mesdames et Messieurs les Officiers de Police Judiciaire auprès du Commissariat de Moissy-Cramayel et du Commissariat annexe de Brie-Comte-Robert, ainsi que par le Responsable du Service de la Police Municipale de SERVON.

L'entreprise STPA FORAGE devra afficher le présent arrêté 48 heures avant le commencement des travaux afin d'en informer les usagers.

Article 5 :

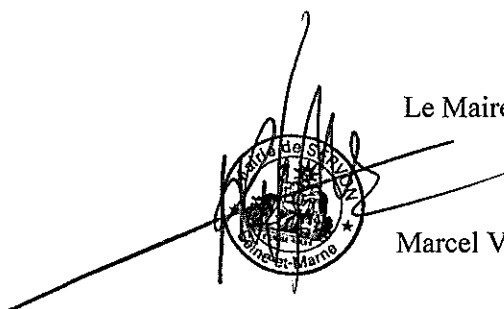
Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Melun – Val de Seine,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Servon,
 - Monsieur le Responsable de la DIRIF de Brie Comte Robert
- Monsieur le Directeur de la Société STPA FORAGE, 2 Rue Jacqueline Auriol 78125 GAZERAN

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

 Le Maire,
Marcel VILLAÇA